

ARRETE n° 2019-006
portant modification de l'arrêté n°2012-13 du 5 septembre 2012
relatif à la désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
La Préfète du département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe de la Déléguée territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de Seine-et-Marne. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Préfète de Seine-et-Marne et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Préfète
de Seine-et-Marne

Le Président
du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Béatrice ABOLLIVIER

Patrick SEPTIERS

ANNEXE 1

Nom	Qualification		Champs de compétence
ZYWCZYN Christian	Retraité	ARS/CD	Personnes âgées
PATRY Philippe	En activité	ARS/CD	Personnes âgées
MICHEL Jean-Luc	En activité	ARS/CD	Personnes âgées
BONNEAU Jean-Marie	Retraité	CD	Personnes handicapées
DENONVILLE Anne-Marie	Retraitée en 2020	ARS/CD	Personnes handicapées
ROUSTEL François	Retraité	ARS/CD	Personnes handicapées
Thierry LOUZY	En activité	ARS	Personnes handicapées et personnes âgées
GALLET Marie-Adélaïde	En activité	ARS	SSIAD
GILAVERT Sylvie	En activité	ARS	SSIAD
VITTE Odile	Retraitée en 2019	ARS	Personnes en difficultés spécifiques
PRUVOST-RIONDEL Béatrix	Retraitée	CD	Service d'Aide à domicile
LAURENT Rosa	Retraitée	CD	Service d'Aide à domicile
BEAUDICHON Marie-Claude	En activité	CD	Résidence autonomie
JAUQUET Jean-Louis	Retraité	CD/ARS	Tout secteur

ANNEXE 2

Les courriers de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à l'autorité compétente selon le type de structure dans laquelle l'utilisateur est pris en charge :

Conseil départemental de Seine-et-Marne

Direction de l'autonomie - SECQ
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN CEDEX

qualite.esms@departement77.fr
01.69.19.25.67

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Agence régionale de santé Ile-de-France
13 avenue Pierre Point
CS 30781
77127 LIEUSAIN

ars-dd77-qualite-securite@ars.sante.fr
01.78.48.23.36